



Arrêt

n° 166 902 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation du retrait de la carte C, pris le 12 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité marocaine, a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 20 juillet 2005. Le 6 août 2008, il introduit une demande de visa étudiant auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca. Le requérant arrive sur le territoire le 7 septembre 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant. Le 17 décembre 2008, le requérant se voit délivrer une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009, en qualité d'étudiant. Le 13 janvier 2009, la demande de permis de travail introduite pour le requérant est rejetée. Le 15 mai 2009, alors que le requérant se présente à la commune de Laeken pour obtenir une prolongation de sa carte A en qualité d'étudiant, une carte C valable jusqu'au 30 avril 2014 lui est délivrée par les services communaux. Le 13 février 2012, la Commission des naturalisations de la Chambre des représentant sollicite des informations quant au séjour du requérant auprès de l'Office des

étrangers. Le 8 avril 2014, la commune de Laeken prolonge la carte C du requérant jusqu'au 25 mars 2019. Le 4 mai 2015, l'administration communale d'Anderlecht interpelle la partie adverse quant à la situation de séjour du requérant. Par décision du 12 mai 2015, la partie adverse donne instruction à la commune d'Anderlecht de retirer la carte C délivrée au requérant, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant qu'en date du 15.05.2009 une carte C (sous le numéro B037174238) valable jusqu'au 30.04.2014 a été délivrée à l'intéressé par l'administration communale de 1020 Bruxelles et que cette carte (sous le numéro 181771229) a été prorogée le 08.04.2014 jusqu'au 25.03.2019 par ladite administration ;

Considérant que le droit de conserver un titre de séjour implique le droit de l'obtenir (Tribunal de Première Instance de Liège, Chambre des Référés 05.10.2005) ;

Considérant que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, lorsqu'un acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ; le retrait d'un tel acte administratif irrégulier est possible sans aucune limitation de temps (Conseil d'État, arrêt n°68584, 2 octobre 1987. CE, arrêt 91259, 30 novembre 2000) ;

Par conséquent, il y a lieu de procéder au retrait de la Carte C délivrée erronément à l'intéressé en date du 15.05.2009. »

Le jour même, il est donné instruction à la commune d'Anderlecht de délivrer une carte A valable 6 mois au requérant afin de lui permettre d'obtenir un permis de travail B.

Le 18 novembre 2015, il introduit une demande de mesures provisoires visant à l'examen, selon la procédure d'extrême urgence, du recours introduit. Cette demande sera rejetée, pour défaut d'extrême urgence, par le Conseil de céans dans un arrêt n°156 709 du 19 novembre 2015.

2. Intérêt au recours.

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, le requérant ayant été mis en possession d'une carte A valable 6 mois. A l'audience, la partie requérante estime quant à elle conserver un intérêt dès lors que ce certificat d'immatriculation au registre des étrangers a expiré le 24 novembre 2015. La partie défenderesse rappelle à ce dernier égard avoir pris un ordre de quitter le territoire et dépose des pièces à cet égard.

2.2 Le Conseil rappelle, d'une part, que

« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée –

« tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., n° 218.403 du 9 mars 2012).

2.3 Le Conseil relève ensuite, et dès lors qu'elle admet elle-même qu'elle « n'eut pas dû se trouver en possession de la carte C dont [elle] était alors porteur », que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt à obtenir l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'une telle annulation ne lui permettrait pas de se voir remettre à nouveau un tel *instrumentum*, dès lors qu'elle ne remplit manifestement pas les conditions pour obtenir un séjour illimité, ce qui au vu des termes utilisés dans la requête ne semble pas contesté.

Tout au plus, une telle annulation lui permettrait, le cas échéant, d'obtenir un certificat d'immatriculation au registre des étrangers temporaire, et en conséquence un séjour légal régulier, soit ce qui lui a été délivré le même jour que le retrait incriminé. Aussi, au vu de ce qui précède et indépendamment de la

question de la validité du retrait au regard de la théorie du retrait des actes administratifs, le Conseil ne peut que relever l'absence de grief et, partant, d'intérêt à obtenir l'annulation sollicitée.

La circonstance que la carte A délivrée au requérant soit désormais expirée et que, selon les dires de la partie défenderesse à l'audience, un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié, n'est pas de nature à modifier ce qui précède : la circonstance, précisée à l'audience du 6 janvier 2016, que cette carte a expiré le 24 novembre 2015, et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié, n'est pas de nature à faire subsister un intérêt, le présent recours concourant indubitablement à faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit et le requérant ne disposant plus à l'heure actuelle d'un séjour régulier que la délivrance d'une carte C ne pourrait en tout état de cause pas lui accorder n'ayant *a priori* pas rempli les conditions mises à son séjour lors de la délivrance de la carte A, soit l'obtention d'un permis B.

Au surplus, s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, le Conseil constate que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de la décision attaquée mais de la potentielle survenance des effets de l'ordre de quitter le territoire ultérieur, dont rien au dossier administratif ne permet de constater qu'il ait été notifié, et il estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'un éventuel recours contre cette mesure, dont le Conseil n'est à l'heure actuelle toujours pas saisi.

2.4 Partant, la requête doit être déclarée irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE